

## Arrêt

n° 146 636 du 28 mai 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), du 10.10.2014 et de la décision de retrait de la carte F [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu larrêt n° 131.642 du 20 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER /*locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Remarque préliminaire.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

En l'espèce, par un courrier recommandé du 1<sup>er</sup> décembre 2014, le requérant a régulièrement transmis au greffe un mémoire de synthèse, de sorte que le Conseil statue sur la base dudit mémoire.

## **2. Faits pertinents de la cause.**

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

2.2. Le 12 juillet 2006, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Mons à une peine de trois ans d'emprisonnement, assortie d'un sursis de cinq ans en ce qui excède la détention préventive, pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Le 5 juillet 2007, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

2.3. Le 2 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un arrêté ministériel de renvoi. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 21.814 du 22 janvier 2009.

Le recours en cassation administrative introduit à l'encontre de cet arrêt auprès du Conseil d'Etat a été rejeté au stade de la procédure d'admissibilité par une ordonnance n° 4085 du 5 mars 2009.

Le 10 mars 2010, l'arrêté ministériel précité est entré en vigueur.

2.4. Le 15 mai 2010, il s'est marié à Ittre avec une Belge. Le 28 juin 2010, il a introduit auprès de la commune d'Aiseau-Presles une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne, en qualité de conjoint d'une Belge. Le 17 décembre 2010, il s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte F, valable jusqu'au 2 décembre 2014.

2.5. Le 10 octobre 2014, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le même jour par la police d'Aiseau-Presles Chatelet Farciennes, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

### **« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

*[X] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
[X] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

*[X] 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque, la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.*

*Article 27 :*

[X] En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

[X] En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

[X] article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

[X] article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité Nationale

[X] article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi datant du 02.10.2008, lui notifié le 13.10.2008 et entré en vigueur le 10.03.2010.

L'intéressé est connu sous différents alias: [A.N.] (09.09.1977) ; [A.N.] (13.08.1981) ; [F.M.] (01.10.1978) ; [E.H.S.] (01.06.1975) ; [O.N.] (00.00.1981) ; [N.M.] (00.00.0000)

L'intéressé a été condamné à deux reprises, le 12.07.2006 et 05.07.2007, par le Tribunal Correctionnel de Charleroi pour faits graves de stupéfiants. L'intéressé est connu sous divers alias et a commis des faits d'ordre public importants de sorte que son comportement représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'intérêt fondamental de la société.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 28.01.2005, 19.07.2006 et 10.10.2008

#### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Considérant que le 02/10/2008, l'intéressé a fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi notifié le 13/10/2008 (et entré en vigueur le 10/03/2010 à la date de sa libération) ;

Considérant que l'Arrêté Ministériel de renvoi est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou

*autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir Conseil d'Etat, arrêt n°218401 du 9 mars 2012) ;*

*En conséquence et conformément à l'article 26 de la loi du 15/12/80, le fait d'être assujetti à un Arrêté Ministériel de renvoi qui n'est ni rapporté ni suspendu et comporte une interdiction d'entrer dans le Royaume pour une durée de 10 ans, fait obstacle à la présence de l'intéressé sur le territoire et à fortiori à l'obtention d'un titre de séjour ;*

*Considérant que, dans le cas d'espèce, la personne prénommée n'a introduit aucune demande de suspension ou de levée de l'Arrêté Ministériel de Renvoi conformément à l'article 46bis de la loi du 15/12/1980 ;*

*Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels et ceux des siens ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;*

*Considérant que l'Arrêté Ministériel de Renvoi n'a été ni levé ni suspendu ;*

*Considérant dès lors que l'Arrêté Ministériel de Renvoi restant d'application, la carte de séjour (carte F n° [XXX] délivrée à Aiseau -Presles valable jusqu'au 02/12/2014) doit être retirée.*

*Le 12/07/2006, l'intéressé a été condamné à trois ans de prison par le Tribunal Correctionnel de Charleroi pour :*

- stupéfiants détention illicite
  - stupéfiants cannabis
  - stupéfiants héroïne
  - stupéfiants avoir facilité ou incité l'usage à autrui
  - stupéfiants acte de participation à une association en qualité de dirigeant
  - port public de faux nom
  - étrangers - entrée ou séjour illégal dans le Royaume
  - stupéfiants - acte de participation à une activité - activité principale ou accessoire
- Sursis exécutoire*

*Le 05/07/2007, il a été condamné à 18 mois de prison par le Tribunal correctionnel de Charleroi pour :*

- infraction à la loi sur les stupéfiants
- stupéfiants - acte de participation à une association - activité principale ou accessoire
- stupéfiants - héroïne
- stupéfiants - cocaïne

*L'intéressé a reçu notification d'un Arrêté Ministériel de Renvoi le 13/10/2008.*

*L'intéressé a épousé une ressortissante belge le 15/05/2010. Ils ont trois enfants. Néanmoins, l'intéressé est connu sous divers alias et a commis des faits d'ordre public importants de sorte que son comportement représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'intérêt fondamental de la société.*

*Il n'est pas contesté que l'intéressé peut se rapporter au droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH sur la protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. L'obligation de quitter le territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La protection de l'ordre public et de la prévention des infractions justifie toutefois cette ingérence.*

*Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui font prévaloir leurs intérêts personnels sur le respect des règles en vigueur en Belgique. Considérant que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume constitue une mesure conforme. Le danger que le comportement de l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts qu'il peut faire prévaloir.*

### Maintien

#### *MOTIF DE LA DECISION :*

*La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.*

*Le 02/10/2008, l'intéressé a fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi notifié le 13/10/2008 (et entré en vigueur le 10/03/2010 à la date de sa libération). L'intéressé a été condamné à deux reprises, le 12.07.2006 à 3 ans de prison et le 05.07.2007 à 18 mois de prison, par le Tribunal Correctionnel de Charleroi pour faits graves de stupéfiants. L'intéressé est connu sous divers alias et a commis des faits d'ordre public importants de sorte que son comportement représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'intérêt fondamental de la société ».*

2.6. Par un arrêt n° 131.642 du 20 octobre 2014, le Conseil de céans a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension introduite contre cette décision.

### **3. Recevabilité du recours.**

3.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en raison de la nature de l'acte attaqué et du défaut d'intérêt dans le chef du requérant.

3.1.2. S'agissant de la nature de l'acte attaqué, la partie défenderesse expose que celui-ci est pris sur la base de l'article 7, alinéa 1, 1°, 3° et 11°, de la Loi et est notamment motivé sur le constat que le requérant « fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi datant du 02.10.2008, lui notifié le 13.10.2008 et entré en vigueur le 10.03.2010 ».

Elle affirme que dès lors que « le requérant fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, devenu définitif suite à l'arrêt de rejet n°21.814 du 22 janvier 2009, qui n'a été ni suspendu, ni levé », l'acte attaqué constitue manifestement une mesure d'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi du 2 octobre 2008 auquel le requérant n'a pas obtempéré.

3.1.3. S'agissant du défaut d'intérêt, elle fait valoir que « l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre du requérant le 2 octobre 2008 est à ce jour toujours en vigueur en sorte que le requérant n'a pas intérêt à solliciter l'annulation de l'acte attaqué dans la mesure où ses effets sont moins larges que ceux de l'arrêté ministériel de renvoi ».

3.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle les termes de son arrêt précité n° 131.642 du 20 octobre 2014, rejetant selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension introduite par le requérant contre l'acte attaqué dans la présente cause. En effet, le Conseil a jugé comme suit :

*« 4.1.1. En l'espèce, la partie requérante a, à l'audience, été invitée à titre liminaire, à justifier la recevabilité du présent recours, en particulier, sous l'angle de la légitimité de son intérêt et ce, sur la base du constat – non contesté – qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif :*

- *qu'un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'égard du requérant en date du 2 octobre 2008, lequel comporte, aux termes de l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, une interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans, à moins qu'il ne soit suspendu ou rapporté ;*
- *que l'arrêté ministériel susvisé présente, en l'occurrence, un caractère définitif, dès lors que les recours formés à son encontre devant la juridiction de céans et devant le Conseil d'Etat ont été rejetés ;*
- *qu'il n'apparaît pas que cet arrêté ministériel ait été suspendu, ni rapporté, ni que le délai de dix ans fixé pour l'interdiction d'entrée qu'il comporte soit écoulé.*

*4.1.2. A cet égard, la partie requérante a renvoyé le Conseil de céans à l'examen des développements du premier moyen de sa requête et, en particulier, à l'enseignement des arrêts du Conseil d'Etat qui y sont repris, sur la base desquels elle estime, en substance, que l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'égard du requérant le 2 octobre 2008 a implicitement été « levé, ou à tout le moins suspendu » par la délivrance d'une « carte F » à ce dernier, le 10 décembre 2010, en manière telle qu'il dispose, selon elle, d'un intérêt légitime au présent recours tendant à obtenir la suspension de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard, sur la base du constat qu'elle juge erroné, que celui-ci se trouve en situation de séjour illégal.*

*Les développements du premier moyen de sa requête, auxquels la partie requérante s'est référée disposent, en substance, que « (...) La loi ne précise pas la forme que doit prendre la demande de suspension ou de levée de l'arrêté ministériel de renvoi, pas plus qu'elle n'indique la forme de la décision à intervenir au sujet de cette demande. Le requérant, par l'introduction d'une demande de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen belge a, du moins implicitement sollicité la levée de l'arrêté ministériel de renvoi dont il était frappé. Cette demande a été transmise au délégué du ministre.*

*En réservant une suite favorable à cette demande, la partie adverse a en réalité levé ou à tout le moins suspendu, l'arrêté dont question. Le requérant a ensuite été mis en possession d'un titre de séjour (carte F). S'agissant de l'article 26 de la loi, qui était applicable au requérant avant que son mariage et sa paternité le fassent passer dans le cadre procédurale (sic) de l'article 46bis de la loi, la doctrine écrit : "Jugé que : bien que le requérant n'ait pas expressément demandé le rapport dudit arrêté, il n'en demeure pas moins qu'en introduisant une demande de visa de type 'regroupement familial' sur base de l'article 40 de la loi dont la finalité est l'obtention d'un droit à l'établissement, il peut être déduit de cette démarche qu'elle vise en réalité à voir l'autorité administrative reconsiderer les effets de cet arrêté royal d'expulsion (voir en ce sens C.E., n°91.622 du 18 décembre 2000 et n°96.244 du 8 juin 2001) et permettre dès lors au requérant de revenir sur le territoire belge" [...]. L'arrêt 96.244 rendu le 8.6.2001 par le Conseil d'Etat indique que "Considérant, sur les moyens réunis, que l'arrêté royal du 3 avril 1997 est devenu définitif; qu'un arrêté royal le rapportant est nécessaire pour permettre au requérant de recouvrer le droit au séjour auquel cet arrêté a mis fin; que bien que le requérant n'ait pas demandé formellement le rapport de l'arrêté royal précité, il n'en demeure pas moins que par l'introduction d'une demande de régularisation fondée sur la loi du 22 décembre 1999, dont le but était d'obtenir le séjour sur le territoire, il visait à voir l'autorité reconsiderer les effets de l'arrêté royal d'expulsion; que lorsqu'il est appelé à statuer sur une demande de régularisation, le Ministre de l'Intérieur a l'obligation de se prononcer sur cette*

demande en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire, même si certaines d'entre elles ont échappé à l'intéressé; qu'il lui appartient de tirer les conséquences de cet examen, le cas échéant, comme en l'espèce, quant à l'arrêté royal d'expulsion dont l'intéressé a fait l'objet; que la référence à l'arrêté royal d'expulsion du 3 avril 1997 et aux faits sur lesquels il s'appuie, qui constitue l'unique fondement de l'acte attaqué, ne suffit pas, à elle seule, à justifier valablement la décision litigieuse du 28 mars 2001; qu'en effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a joint à sa demande de régularisation des attestations et certificats relatifs à différents cycles de formations et cours qu'il a suivis durant ses années de détention, certains étant postérieurs à l'arrêté royal d'expulsion du 3 avril 1997, qui sont susceptibles d'indiquer une évolution positive du requérant et d'influer sur l'appréciation de sa dangerosité actuelle et, partant, de l'équilibre entre le danger qu'il représente pour l'ordre public et la gravité de l'atteinte à sa vie personnelle et familiale; qu'il n'apparaît pas de la motivation de la décision litigieuse que ces éléments ont été pris en compte par le Ministre; que les moyens sont sérieux;". En soutenant que le requérant est en séjour illégal du seul fait de l'arrêté ministériel de renvoi du 2.10.2008, et en soutenant que "dans le cas d'espèce, la personne prénommée n'a introduit aucune demande de suspension ou de levée de l'Arrêté ministériel de Renvoi conformément à l'article 46bis de la loi du 15/12/1980", les décisions entreprises violent l'article 46bis de la loi. (...).

4.1.3. La partie défenderesse a, pour sa part, souligné que les arrêts du Conseil d'Etat dont la partie requérante se prévaut à l'appui de sa thèse selon laquelle « l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'égard du requérant le 2 octobre 2008 aurait implicitement été "levé, ou à tout le moins suspendu" par la délivrance d'une "carte F" à ce dernier, le 10 décembre 2010 » font état d'enseignements qui n'apparaissent plus pouvoir être invoqués, au regard de ceux dont il est fait état dans la jurisprudence plus récente de cette Haute juridiction et, notamment, dans l'arrêt n°218.401 du 9 mars 2012, cité à l'appui de la décision entreprise.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : « Les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés ».

Il rappelle, en outre, que l'article 46bis de la même loi, y inséré par la loi du 25 avril 2007, règle la procédure de levée des mesures de renvoi ou d'expulsion en ce qui concerne les citoyens de l'Union européenne ou assimilés, de la manière suivante :

« § 1er. Le citoyen de l'Union ou les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, peuvent, au plus tôt après un délai de deux ans suivant l'arrêté royal d'expulsion ou l'arrêté ministériel de renvoi, introduire auprès du délégué du ministre une demande de suspension ou de levée de l'arrêté concerné, en invoquant des moyens tendant à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié cette décision.

§ 2. Une décision concernant cette demande est prise au plus tard dans les six mois suivant l'introduction de celle-ci. Les étrangers concernés n'ont aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant le traitement de cette demande ».

4.2.2. S'agissant la thèse de la partie requérante, selon laquelle l'arrêté ministériel de renvoi délivré au requérant aurait été implicitement « levé ou suspendu » par la délivrance d'une « carte F » à ce dernier, le Conseil observe qu'elle repose sur l'enseignement des arrêts n°91.622 du 18 décembre 2000 et n°96.244 du 8 juin 2001 du Conseil d'Etat, lequel n'apparaît plus pouvoir être suivi, au regard des développements récents de la jurisprudence de cette Haute juridiction qui :

- en son arrêt n°218.401 du 9 mars 2012, a expressément précisé qu'il découle des articles 26 et 46bis de la loi du 15 décembre 1980 susvisés « que le renvoi et l'expulsion sont, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et

*l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc [...] un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement; que l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la loi qui prévoit que le séjour ne peut être refusé aux citoyens de l'Union et assimilés que pour des raisons d'ordre public et dans certaines limites, ne s'oppose pas à cette conclusion car le renvoi est lui-même une mesure d'ordre public qui ne peut être décernée qu'en respectant les conditions de l'article 43 en question ; que quant aux éléments nouveaux survenus depuis la mesure de renvoi, en ce compris la modification des conditions prévues par l'article 43, il découle expressément du nouvel article 46bis qu'ils ne peuvent être invoqués qu'à l'appui d'une demande préalable de levée de cette mesure et non à l'appui d'une demande de séjour ou d'établissement alors que subsistent les effets du renvoi » (en ce sens également, C.E. n°218.403 du 9 mars 2012) ;*

*- en son arrêt n°222.948 du 21 mars 2013, a confirmé l'enseignement jurisprudentiel susvisé, en précisant « qu'en faisant siens les enseignements des arrêts n°218.403 et 218.401 du 9 mars 2012, et en jugeant sur cette base “ que lorsque, comme en l'espèce, (...) l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance; que par ailleurs, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention; (...) ”, et que “ lorsque, comme en l'occurrence, les éléments dont le requérant fait état quant à sa vie privée et familiale sont survenus depuis la mesure de renvoi, (...) il découle expressément du nouvel article 46bis qu'ils ne peuvent être invoqués qu'à l'appui d'une demande préalable de levée de cette mesure et non à l'appui d'une demande de séjour ou d'établissement alors que subsistent les effets du renvoi; (...) ”. Dans un tel contexte, il appartient au requérant de faire valoir les éléments constitutifs de la vie privée et familiale dont il estime pouvoir se prévaloir dans le cadre d'une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi auquel il est assujetti ”, le Conseil du contentieux des étrangers décide nécessairement et régulièrement que l'ingérence dans la vie familiale du requérant telle que dénoncée [...] ne découle pas de l'ordre de quitter le territoire que l'autorité était tenue de délivrer mais de la persistance des effets de la mesure de renvoi antérieure; ».*

*En pareille perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., n° 218.403 du 9 mars 2012).*

**4.2.3. Au regard des considérations émises supra sous les points 4.2.1. et 4.2.2., le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 10 octobre 2014 – dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans que comporte l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'égard du requérant, le 2 octobre 2008 –, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit ordre de quitter le territoire a été pris.**

*Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., n° 92.437 du 18 janvier 2001).*

*Le même constat peut être posé s'agissant du « retrait de la carte F » opéré par la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée. En effet, il ressort des considérations émises ci-dessus et, plus particulièrement de l'enseignement des arrêts n°218.401 du 9 mars 2012, 218.403 du 9 mars 2012 et n° 222.948 du 21 mars 2013 du Conseil d'Etat qui y a été rappelé, que dans la mesure où le requérant faisait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi comportant l'interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans, celui-ci ne pouvait, en tout état de cause, être admis ou autorisé au séjour, et ne peut dès lors se prévaloir d'avoir été, erronément, mis en possession d'une carte de séjour.*

*Le Conseil ne peut qu'observer, à cet égard, qu'il appartenait au requérant de solliciter la suspension ou la levée de cet arrêté ministériel de renvoi, sur la base de l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'il s'est abstenu d'entreprendre, en telle sorte qu'il n'a pas d'intérêt légitime au présent recours. Au surplus, s'agissant des éléments de vie familiale allégués, le Conseil estime qu'il appartient à la partie requérante de les faire valoir à l'appui d'une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi dont elle fait l'objet, visé au point 1.3. du présent arrêt.*

**4.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable. »**

3.2.2. Dans la mesure où le requérant ne peut se prévaloir, dans la présente procédure, de tout autre élément de nature à établir l'intérêt à son recours, son mémoire de synthèse ne comportant aucun argument sérieux à cet égard, le Conseil renvoie aux motifs de son arrêt précédent n° 131.642 du 20 octobre 2014. Dès lors, le présent recours est irrecevable.

3.3. S'agissant du maintien du requérant dans un lieu déterminé, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître de cette composante de la décision attaquée. En effet, un recours spécifique est ouvert à cet effet devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel en application des articles 71 et 72 de la Loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE